

## PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
205.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE l'ETAT AUPRES DU PREFET D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie ,de la recherche et de l'environnement

**☎** 05.53,02.65.85

**2** 05,56,00,04,34

REFERENCE A RAPPELER

No

052064

DATE

2 8 DEC. 2005



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Concernant la recherche et la réduction des rejets de
substances polluantes dangereuses dans l'eau
pour l'entreprise GUYENNE PAPIER

A NANTHIAT

LE PREFET de la DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L 511.1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine, de l'eau et les substances classées dangereuses pour l'environnement, et, d'autre part de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour faire réduire ces rejets ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :

VU le Cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses relatif à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées INERIS-DRC-CHEN-25580-P06-MCo/02.0603 V1.4 en vigueur à la notification de l'arrêté en objet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83.0082 du 12.01.1983 autorisant l'entreprise GUYENNE PAPIER à exploiter une unité de fabrication de papier à Nanthiat (24800) au lieu-dit "Les Castilloux;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 juillet 2005.;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que les activités de l'entreprise GUYENNE PAPIERS sont susceptibles de générer des rejets de substances dangereuses ou toxiques pour les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés si nécessaire;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne.,

## **ARRÊTE**

Article 1er - La Société GUYENNE PAPIERS, est tenue de respecter dans les délais mentionnés ci-après les prescriptions fixées par le présent arrêté, relatives au plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses pour l'environnement de son établissement.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les visites préliminaires, les prélèvements et analyses s'entendent obligatoirement suivant la définition du cahier des charges du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses pour l'environnement (PR4S).

- Article 2 Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées le (ou les) nom(s) du (des) laboratoire(s) agréé(s), par le ministère de l'écologie et du développement durable et par le comité régional du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses, à qui sera confié la mission d'effectuer les prélèvements et analyses dans le cadre du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses (PR4S).
- Article 3 Dans un délai de 6 mois l'exploitant doit organiser la visite préliminaire des ses installations prévue par le cahier des charges du PR4S.
- Article 4 Dans un délai de 7 mois l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées le rapport de la visite préliminaire établi conformément au cahier des charges du PR4S .
- Article 5 Dans un délai de 10 mois l'exploitant doit organiser le (ou les) prélèvement(s) requis par décision du comité régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses conformément au cahier des charges du PR4S.
- Article 6 Dans un délai de 12 mois l'exploitant doit transmettre l'ensemble des résultats suite au(x) prélèvement(s) et analyse(s). Ces résultats seront accompagnés des commentaires de l'exploitant. L'exploitant pourra utiliser s'il le souhaite et en tant que de besoin, les résultats de l'analyse pour justifier d'un contrôle du calage de son auto surveillance des rejets aqueux.
- Article 7 Dans un délai de 14 mois l'exploitant doit transmettre un commentaire sur les résultats des analyses réalisées.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux ;

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

## Article 9: Notification

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de Nanhiat. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établi par le Maire et transmise à la préfecture.

## Article 8 - Exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

M. le sous-préfet de NONTRON,

M. le Maire de NANTHIAT,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

2 8 DEC. 2005

le préfet Pour le Préfet et par délégation, le Sperbiaire Général

Philippe COURT

